

L'ÉDUCATION NATIONALE.
Secrétariat d'Etat
aux Arts et Lettres

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres,
~~Secrétaire d'Etat de l'Éducation nationale~~

*faire le ampliation
sur les imprimés*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission ^{Supérieure} des Monuments
historiques en date du 20 Mars 1956 ;*

*Vu la lettre du 13 Septembre 1956 de M. LE BEC
François, Marie, cultivateur à GUISCRIF, par
laquelle il donne son consentement au classement
du tumulus ci-près désigné ;*

Arrête :

Article premier.

*Le tumulus situé sur la parcelle N° 273 de
la Section T 2ème feuille du plan cadastral de
la commune de GUISCRIF (Morbihan)*

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de
Morbihan,
au Maire de la commune de GUISCRIF et à
M. François LE BEC, propriétaire, cultivateur
à GUISCRIF, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 21 MAI 1957 195

21 MAI 1957


Signé : BORDENEUVE